

GE_GERICHTE ATA/461/2012 vom 30. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_461_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/461/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/461/2012 del 30 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'excès de vitesse de 43 km/h sanctionné par les autorités françaises n'est pas contesté par M. E_____. Celui-ci s'est d'ailleurs acquitté en totalité de l'amende contraventionnelle qu'il a reçue.

E. 3

Il est établi et non contesté que le 5 août 2011, le permis de conduire suisse de M. E_____ a été saisi, quand bien même les autorités françaises n'avaient pas le droit de procéder de la sorte. Ce permis a été restitué à M. E_____ par l'OCAN, qui le lui a renvoyé par poste le 2 septembre 2011, de sorte qu'il l'a réceptionné au mieux le 3 septembre 2011. Le recourant a donc été privé de son permis de conduire suisse pendant trente jours. Or, s'il a reçu sur place un avis de rétention de son permis de conduire, la durée de la mesure n'y figurait pas. De plus, il n'est pas établi que l'arrêté de la sous-préfecture de Bonneville, daté du 8 août 2011 et comportant la durée de l'interdiction, soit quinze jours, ait été notifié à M. E_____, puisque sur cette pièce, son adresse est inexacte et/ou incomplète. Il apparaît que ce document a été envoyé à l'OCAN et que c'est par l'intermédiaire de ce dernier que M. E_____ en a eu connaissance lorsque son permis lui a été restitué le 2 septembre 2011, l'ordonnance pénale ainsi que le relevé de condamnation pénale n'ayant été émis qu'en date du 26 octobre 2011 suite aux réquisitions du Ministère public du 11 octobre 2011.

En conséquence, M. E_____ n'a pas eu connaissance de la durée de la mesure administrative prononcée par les autorités françaises à son encontre avant de l'avoir très largement exécutée.

- 6/10 - A/3439/2011

E. 4

En citoyen respectueux, il a considéré qu'étant dépourvu de son permis de conduire suisse, il ne pouvait pas circuler sur territoire suisse sans songer, comme l'a suggéré l'OCAN, à solliciter un duplicata de ce document pour circuler régulièrement en Suisse, malgré l'interdiction de circuler le frappant en France.

E. 5

Invoquant la récente jurisprudence du Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_105/2011 du 26 septembre 2011, publié aux ATF 137 I 363 et ss), le recourant

considère que le principe ne bis in idem, ou celui de l'interdiction dite « de la double peine », ne permettait pas à l'OCAN de prononcer en sus un retrait du permis de conduire suisse pendant trois mois par décision du 26 septembre 2011, les autorités françaises ayant épuisé leur compétence en prononçant une amende pénale et une mesure administrative.

Contrairement à d'autres justiciables, M. E_____ ne dénonce pas une double peine au motif qu'il aurait fait l'objet et d'une amende pénale, et d'une sanction administrative (ATA/172/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/576/2011 du 6 septembre 2011), mais se plaint d'une violation du principe ne bis in idem en raison du prononcé des deux mesures administratives pour une même infraction.

E. 6

Entré en vigueur le 1er septembre 2008, l'art. 16cbis LCR pallie le défaut de base légale relevé dans l'ATF 133 II 331 concernant le retrait du permis de conduire après une infraction commise à l'étranger (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_316/2010 du 7 décembre 2010, consid. 2.1). Cette disposition a la teneur suivante :

« 1. Après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes :

- a. une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger ;
- b. l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c.

2. Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger ».

Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a fait référence au message du Conseil fédéral relatif à l'introduction de l'art. 16cbis LCR, à teneur duquel le retrait de permis qui fait suite à une infraction commise à l'étranger ne doit pas conduire à une double peine, tout en relevant que la disposition en question ne fait que créer la base légale d'une pratique admise de longue date, y compris par le Tribunal fédéral (FF 2007 pp 7'170 ch. 1.3 et 7'172 ch. 2). Selon ledit message

- 7/10 - A/3439/2011 (p. 7172), « l'al. 2 oblige donc les autorités cantonales concernées à tenir compte de l'effet de l'interdiction de conduire à l'étranger sur l'intéressé lors de la fixation de la durée du retrait de permis. Au moment de l'administration de la mesure en Suisse, il convient, entre autres, de considérer la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger, de déterminer si la mesure a encore cours et, si tel est le cas, pour combien de temps encore ; il faut aussi examiner si les deux mesures échoient en même temps et si le conducteur dépend de son véhicule à l'étranger ou non. Ainsi, il sera possible de réduire les mesures suisses en deçà des périodes minimales prévues aux art. 16b et 16c LCR. Il appartient aux autorités administratives de trouver des solutions adéquates au cas par cas. ». Ce faisant, le Tribunal fédéral n'a pas tranché pour autant la question de savoir si dans un tel cas, les deux mesures administratives constituent une double peine. Dans la cause en question, le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public et renvoyé la cause au tribunal cantonal pour nouvelle décision, considérant qu'il n'était pas établi que l'interdiction de conduire d'une durée de quarante-cinq jours prononcée par les autorités

françaises avait été valablement notifiée au recourant avant son exécution. Tel est exactement le cas en l'espèce, pour les raisons exposées ci-dessus.

E. 7

La décision querellée est fondée sur la constatation de la réalisation d'une infraction grave aux règles de la circulation routière.

Depuis le 1er janvier 2005, les infractions à la LCR sont réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales. Les nouveaux principes relatifs aux retraits de permis de conduire d'admonestation sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de la mise en danger créée par l'infraction ; l'atteinte à la sécurité routière étant désormais expressément codifiée à l'art. 16 al. 3 LCR.

Chacun doit respecter les marques et les signaux, en particulier ceux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 LCR ; art. 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21 ; ATF 108 IV 62).

Tout conducteur a l'obligation de toujours adapter sa vitesse aux circonstances, en particulier aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 LCR). Il doit se comporter dans la circulation de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR).

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre n'est pas applicable.

- 8/10 - A/3439/2011

La loi établit une distinction selon que l'infraction doit être qualifiée de légère (art. 16a al. 1 let. a et b LCR), de moyennement grave (art. 16b al. 1 let. a à d LCR), ou de grave (art. 16c al. 1 let. a à f LCR).

Objectivement, l'application de l'art. 16c al. 1 let. a LCR requiert que l'auteur ait commis une violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière et mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 = JdT 2005 I 466 ; ATA/576/2011 du 6 septembre 2011 consid. 7).

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence fédérale a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238 ; ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132 ; 124 II 259 consid. 2b p. 262 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A_114/2001 du 5 décembre 2001 consid. 2b). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Un arrêt a confirmé ce système de seuils schématiques arrêtés par la

jurisprudence en matière d'excès de vitesse (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2 ; ATA/172/2012 du 27 mars 2012).

E. 8

Eu égard à l'excès de vitesse effectif de 43 km/h, après déduction de la marge de sécurité, la faute commise par M. E_____ doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 LCR. Après une infraction grave, le permis de conduire doit être retiré pour trois mois au moins (art. 16c al. 2 let. a LCR) et selon une jurisprudence constante, la durée minimale du retrait de permis de conduire ne peut être réduite, une telle règle s'imposant aux tribunaux, sans dérogation possible, même pour tenir compte des besoins professionnels particuliers du conducteur (ATF 132 II 234 consid. 2 p. 235 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 2.1 in fine et la jurisprudence citée).

Or, l'art. 16cbis al. 2 prévoit expressément que la durée minimale du retrait peut être réduite, de sorte qu'en l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une durée inférieure au minimum légal de trois mois soit prononcée. M. E_____ figurant dans le registre des mesures administratives, ce qui est établi par les pièces du dossier, la durée de l'interdiction peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger, ce qui laisse une marge d'appréciation à l'OCAN. En l'espèce, la

- 9/10 - A/3439/2011 possibilité pour l'OCAN de prononcer un retrait de permis de conduire en Suisse sera confirmée, mais la durée de celui-ci sera réduite à deux mois, pour tenir compte d'une part de la période pendant laquelle M. E_____ a été privé de son permis de conduire suisse et pendant laquelle il doit être admis qu'il s'est abstenu de conduire sur le territoire helvétique, l'ATA/430/2012 du 6 juillet 2012 pouvant être appliqué par analogie en l'espèce, et d'autre part, pour prendre en considération les besoins qu'il a allégués de rendre visite à sa famille en France.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, le jugement du TAPI sera confirmé en ce sens qu'il admet la possibilité pour l'OCAN de prononcer, dans les circonstances susdécrites, un retrait du permis de conduire suisse à raison de l'infraction commise le 5 août 2011 en France. Cependant, la durée de ce retrait sera réduite de trois à deux mois, dans le respect du principe de proportionnalité et de celui de la bonne foi de l'administré.

E. 10

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Le recourant plaidant en personne, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure, ce dernier n'ayant pas exposé avoir encouru des frais particuliers pour sa défense (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.